

52 MAYELE GROUP

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital variable

Siège social : 6, allée des hirondelles 95520 Osny

En cours d'immatriculation
R.C.S de Pontoise

STATUTS

Signé par :

Jordan Ngunzi Bunzezi

A86E3F19230A4FD...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par :

Monsieur Jordan NZUZI BUNZEYI, désigné dans les présents statuts comme l' "associé fondateur", une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L.227-1 et suivants, par tous textes subséquents ou modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra continuer d'exister sous la même forme en cas d'arrivée de nouveaux associés.

Conformément à la législation en vigueur, la société ne peut procéder à une offre au public de ses titres. Elle peut toutefois effectuer des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, dans le respect des dispositions applicables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, de fusion ou de toute autre manière, et la gestion de ces participations ;
- L'animation, la gestion, le contrôle, et la coordination des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, notamment par la fourniture de prestations de services administratifs, financiers, juridiques, comptables, commerciaux, informatiques ou de gestion ;
- La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 52 Mayele Group

La Société a pour noms commerciaux : CLEVER, CLEVER TECHNOLOGIES, CLEVER SMS, SUPERVISION-CLEVER TECHNOLOGIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son

activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6, allée des Hirondelles, 95520 Osny (France).

Il pourra être transféré :

Dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de la ratification par l'associé unique (ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité) ;

Et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique apporte à la société :

Apport en numéraire :

Une somme en numéraire de cent euros (100 €), correspondant au capital social souscrit à la constitution, représenté par 100 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant du capital a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions légales, comme en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL ET CAPITAL VARIABLE

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en 100 actions de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, toutes attribuées à l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du Code de commerce, le capital social est variable.

- Le capital social minimum est fixé à cent euros (100 €).
- Le capital social maximum est fixé à cent mille euros (100 000 €).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'augmentation peut intervenir notamment par :

- émission d'actions ordinaires,
- majoration du montant nominal des titres existants,
- exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription, proportionnellement au montant de leurs actions. Ce droit peut être renoncé à titre individuel ou supprimé par décision de l'organe compétent, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Tant qu'il demeure associé, aucune opération d'augmentation de capital, quelle qu'en soit la modalité, ne pourra être décidée ou mise en œuvre sans l'accord exprès et préalable de l'associé fondateur.

Il bénéficie également d'un droit de souscription prioritaire sur toute émission, à égalité de conditions.

8.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser cette réduction.

Aucune réduction ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. En cas de retrait d'un associé ayant pour effet de franchir ce seuil, l'associé perd sa qualité d'associé à la date d'effet de son retrait et devient simple créancier de la Société à hauteur de ses droits, sous réserve de souscriptions nouvelles permettant de rétablir le capital au niveau requis.

Toute réduction du capital impactant directement ou indirectement les droits ou la participation de l'associé fondateur nécessite son accord exprès.

8.3 – Capital variable

La Société a un capital variable, conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce. Le capital est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports.

Le capital minimum autorisé est fixé à 100 euros.

Le capital maximum autorisé est fixé à 400 000 euros.

Les variations du capital à l'intérieur de ces limites ne nécessitent pas de modification statutaire et ne sont pas soumises aux formalités de publicité.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée expressément par l'associé fondateur, tant qu'il est associé.

Le défaut d'agrément rend la souscription ou l'entrée au capital nulle et inopposable à la Société.

8.4 – Apports en nature

Si une augmentation de capital est réalisée par apports en nature, la décision des associés doit évaluer ces apports sur la base d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce.

Aucun apport en nature ne peut être intégré au capital sans l'accord exprès de l'associé fondateur, tant qu'il est associé.

8.5 – Modification des plafonds de capital variable

Le montant du capital social maximum ou minimum autorisé peut être modifié par décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires à la modification des statuts.

Aucune modification de ces seuils ne pourra intervenir sans l'accord exprès de l'associé fondateur, tant qu'il est associé.

8.6 – Intangibilité des droits du fondateur

Les présentes protections spécifiques en faveur de l'associé fondateur ne peuvent être modifiées, contournées ou supprimées que par décision unanime des associés avec son accord exprès.

Toute clause ou décision contraire sera réputée non écrite.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 – Libération lors de la constitution

Lors de la constitution de la Société, les actions émises en numéraire sont libérées, lors de la souscription, à hauteur d'au moins la moitié (50 %) de leur valeur nominale.

9.2 – Libération lors d'une augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actions doivent être libérées :

- d'au moins un quart (25 %) de leur valeur nominale au moment de la souscription;
- et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter :

- de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour les actions du capital initial ;
- de la date à laquelle l'augmentation du capital est devenue définitive, pour les actions nouvelles.

9.3 – Modalités d'appel de fonds

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date exigée pour chaque versement.

9.4 – Sanctions en cas de retard

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, le paiement d'intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité. Ce retard ne préjuge pas du droit d'agir personnellement contre l'associé défaillant, ni de la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Tant que l'associé fondateur demeure associé majoritaire ou unique, aucun appel de fonds ne pourra être effectué sans son accord exprès, même s'il n'est pas directement concerné par la souscription.

Cette disposition vise à garantir la stabilité financière de la Société et la maîtrise des entrées de capitaux.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, peut, sur rapport du Président et s'il y a lieu, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à l'attribution gratuite

d'actions existantes ou à émettre, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

La décision fixe notamment :

- les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées ;
- les conditions de performance, s'il y a lieu ;
- les délais de conservation et d'acquisition des actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne peut en aucun cas excéder 30 % du capital social à la date de la décision autorisant leur attribution.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, aucune attribution gratuite d'actions ne pourra être décidée sans son accord exprès, y compris en cas d'assemblée à majorité renforcée. Cette clause vise à préserver l'équilibre capitalistique de la société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Principes généraux

Les actions ne sont négociables qu'à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété en cas de transmission résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel, sont inaliénables et intransmissibles, et sont annulées en cas de décès ou de cessation des prestations, dans un délai de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

12.2 – Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue :

- avec l'un des époux si celui-ci reçoit la totalité des actions,
- ou avec les deux, si les actions sont partagées.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital sont assimilées à la cession des actions correspondantes ; elles sont libres, sauf disposition contraire.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, toute cession partielle ou totale de ses actions est subordonnée à son seul consentement, sous réserve des règles impératives du Code de commerce.

12.3 – Transmission en cas de pluralité d'associés – Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à un tiers ou à un autre associé, est soumise à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant :

- le nom, prénom et adresse du cessionnaire,
- le nombre et la nature des titres concernés,
- le prix proposé.

Le Président statue dans un délai de trois mois à compter de la réception. Le silence vaut agrément.

En cas de refus, la Société doit, dans le même délai, proposer le rachat des titres par un tiers, un associé, ou par la Société (en vue d'une réduction de capital). À défaut de réalisation dans le délai, l'agrément est réputé donné, sauf prorogation judiciaire.

Le prix des titres est fixé à l'amiable ou, à défaut, par expert selon l'article 1843-4 du Code civil. L'expert est tenu de respecter toute méthode d'évaluation contractuellement prévue.

Le cédant peut renoncer à tout moment à sa demande par courrier recommandé.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, aucune cession ne peut être agréée sans son accord exprès. Il dispose d'un droit de veto, que ce soit en tant que Président ou associé, pour toute opération d'entrée au capital.

Toute cession intervenue sans respect de la présente clause est nulle et inopposable à la Société.

12.4 – Modification du contrôle d'un associé personne morale

Tout associé personne morale doit notifier à la Société, par lettre recommandée :

- la répartition de son capital,
- l'identité de ses associés ou actionnaires,

- et, si applicable, la personne exerçant un contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, elle doit en informer la Société dans un délai de quinze (15) jours.

Le Président peut alors consulter la collectivité des associés en vue de prononcer l'exclusion de l'associé concerné, selon la procédure prévue à l'article suivant.

À défaut d'exclusion dans le délai d'un mois, ou si elle est annulée, le changement de contrôle est réputé agréé.

Tout changement de contrôle indirect d'un associé personne morale nécessite l'accord exprès de l'associé fondateur, à peine de nullité de l'opération.

12.5 – Dispositions diverses

Les dispositions précédentes s'appliquent à toutes les formes de transmission, y compris:

- dévolution successorale,
- liquidation de communauté entre époux,
- apport,
- fusion, scission, TUP,
- adjudication judiciaire.

Elles s'appliquent également aux droits de souscription ou d'attribution liés aux augmentations de capital.

Toute modification ou suppression de la présente clause d'agrément ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

La location d'actions est strictement interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de démembrement de propriété :

- le droit de vote appartient au nu-propriétaire,
- sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales, avec voix consultative lorsque le vote ne lui appartient pas.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, aucune modification du présent article ou des droits économiques et politiques attachés à ses actions ne pourra être décidée sans son accord exprès, même en cas de démembrement ou de dilution future.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1 – Principe

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.2 – Désignation

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La décision de nomination précise, le cas échéant, le montant et les modalités de la rémunération du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal, sauf désignation expresse d'un représentant spécialement habilité.

Les dirigeants de la personne morale Présidente sont soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'ils exerçaient la présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ladite personne morale.

Le Président, s'il est une personne physique, peut également être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de l'exercice d'un emploi effectif distinct de ses fonctions sociales.

Monsieur Jordan NZUZI BUNZEYI est nommé Président de la Société pour une durée illimitée. Il ne peut être révoqué que par décision unanime des associés, à l'exception de lui-même.

14.3 – Durée du mandat

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée dans la décision de nomination.

Ses fonctions prennent fin par :

- l'arrivée du terme de son mandat,
- sa démission,
- son décès,
- sa révocation,

- ou l'ouverture à son encontre d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

La démission du Président doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant sa prise d'effet, sauf accord contraire.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans que celle-ci ait à être motivée, sous réserve des clauses de protection prévues aux présents statuts.

14.4 – Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération :

- fixe,
- proportionnelle au chiffre d'affaires ou au bénéfice,
- ou combinant les deux,

selon les modalités définies par la décision de nomination.

Il bénéficie du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

14.5 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente dans tous les actes de la vie civile, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les limitations statutaires des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par des actes dépassant son objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte le dépassait ou ne pouvait l'ignorer. La seule publication des statuts ne suffit pas à établir cette preuve.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour des missions spécifiques, à toute personne de son choix, salariée ou non de la Société, dans les limites légales et statutaires.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 – Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président dans la gestion de la Société.

Si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf désignation expresse d'un représentant spécialement habilité à exercer cette fonction.

Les dirigeants de la personne morale Directeur Général sont soumis aux mêmes obligations légales, responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient cette fonction en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, s'il est une personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve de l'existence d'un emploi effectif distinct.

15.2 – Durée des fonctions

La durée du mandat est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle du Président, sauf disposition contraire prévue dans ladite décision.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par décès, démission, révocation ou arrivée du terme du mandat ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Directeur Général peut démissionner, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, six mois avant la date d'effet.

15.3 – Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation est de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- interdiction de gérer, faillite personnelle, incapacité judiciaire (pour une personne physique) ;
- dissolution, interdiction de gestion, redressement ou liquidation judiciaire (pour une personne morale) ;
- exclusion du Directeur Général lorsqu'il est également associé

15.4 – Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération, fixée par la décision de nomination. Celle-ci peut être :

- fixe ;
- proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ;

- ou mixte (fixe + variable).

Il bénéficie également du remboursement de ses frais professionnels (déplacements, représentation, etc.) sur présentation de justificatifs.

15.5 – Pouvoirs et limitations

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président.

Cependant, il s'engage expressément à ne pas accomplir, sans autorisation écrite préalable du Président, les opérations suivantes :

- Achat, vente ou cession de baux, fonds de commerce, droits incorporels ou immobiliers ;
- Délivrance de garanties, cautions, hypothèques, nantissements ;
- Investissements ou emprunts supérieurs à 15 000 € (unitaire) ;
- Commandes ou règlements de fournisseurs excédant 15 000 € ;
- Ouverture ou fermeture d'un établissement secondaire ;
- Constitution de filiales ou de participations ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Distribution d'acomptes sur dividendes ou mise en paiement de primes ;
- Cession ou apport d'éléments d'actif significatifs ;
- Remise de dettes ou report d'échéances sur créances ;
- Règlement de tout litige supérieur à 15 000 € ;
- Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options, BSA, BSPCE, etc.).

Ces limitations sont opposables aux tiers.

La Société reste engagée par les actes du Directeur Général, même excédant l'objet social, sauf preuve que le tiers en connaissait le dépassement.

15.6 – Représentation permanente pour les personnes morales

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, tout changement de représentant permanent (révocation, décès ou démission) doit être immédiatement notifié à la Société et accompagné de la désignation d'un remplaçant, à peine de suspension des droits d'exercice de la fonction.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 – Cas de l'associé unique

Lorsque la Société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Si le Président n'est pas l'associé unique, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation préalable ou postérieure de l'associé unique, dans les conditions prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

16.2 – Cas de pluralité d'associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute convention conclue directement ou par personne interposée entre :

- la Société,
- et son Président, un dirigeant, un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote,
- ou une société qui contrôle l'un d'eux au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doit faire l'objet :

- d'un rapport spécial établi par le Président ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes ;
- et d'une approbation par décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

16.3 – Exceptions – Opérations courantes

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, telles que habituellement pratiquées dans le secteur d'activité de la Société.

16.4 – Sanctions

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, la personne intéressée, ainsi que, le cas échéant, le Président et les autres dirigeants, peuvent être tenus d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.5 – Interdictions spécifiques

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions prévues par la loi, au Président et aux autres dirigeants.

Cela concerne notamment l'octroi de prêts, avances ou garanties à leur bénéfice personnel.

Toute convention réglementée engageant la Société pour un montant supérieur à 15 000 € devra faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de l'associé fondateur, tant qu'il demeure Président ou associé majoritaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 – Compétence exclusive de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, qui peut être décidé par le Président) ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu ;
- Nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants (Président, Directeur Général, etc.).

19.2 – Indélégalité des pouvoirs

L'associé unique ne peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs. Toute décision relevant de sa compétence doit être prise directement par lui.

19.3 – Procès-verbaux des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit dans un procès-verbal, daté et signé, puis consignées dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

19.4 – Pouvoirs résiduels du Président

Toutes les décisions ne relevant pas expressément de la compétence de l'associé unique sont de la compétence exclusive du Président, dans les limites de l'objet social et des statuts.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société, augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou

plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum du quart des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés deux jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le

cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1 – Principe

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les pouvoirs auparavant exercés par l'associé unique sont transférés à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

20.2 – Compétences réservées à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Transformation de la Société en une autre forme ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation anticipée de la Société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, qui peut être décidé par le Président).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président, dans les limites de l'objet social.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, les décisions mentionnées ci-dessus ne peuvent être prises qu'avec son accord exprès, ou à la majorité qualifiée comprenant sa participation affirmative.

20.3 – Modalités de consultation

Les décisions collectives peuvent être prises :

- En assemblée générale ;
- Par acte sous seing privé signé par tous les associés ;

- Par consultation écrite ;
- Par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi (signature électronique, vote à distance, etc.).

Toutefois, les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Opérations sur le capital (augmentation, réduction) ;
- Fusions, scissions, apports partiels d'actif ;
- Exclusion d'un associé.

20.4 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées sont convoquées :

- par le Président ;
- ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 5 % du capital ;
- ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ;
- ou, en période de liquidation, par le liquidateur.

La convocation est adressée au moins huit jours à l'avance, par tout moyen de communication écrite, et mentionne :

- la date, l'heure, le lieu de la réunion,
- et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut valablement se tenir sans convocation écrite si tous les associés y consentent expressément.

20.5 – Droit de participation et représentation

Tout associé peut participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription de ses actions dans les registres de la Société à la date de la consultation.

Les associés peuvent se faire représenter par :

- un autre associé,
- ou un tiers muni d'un mandat, sans limitation de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé écrit, y compris télécopie ou signature électronique.

Les associés peuvent également voter par correspondance à l'aide d'un formulaire transmis sur demande.

L'absence de réponse dans les délais vaut abstention.

20.6 – Feuille de présence et présidence de séance

Une feuille de présence est établie à chaque réunion et signée par les associés présents ou représentés. Elle mentionne :

- le nom des associés,
- le nombre d'actions détenues,
- et les droits de vote correspondants.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence, par tout associé désigné par l'assemblée.

Un secrétaire est nommé, qui peut être choisi en dehors des associés.

20.7 – Quorum et majorité

- Quorum : l'assemblée délibère valablement si au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote sont représentées.
- Majorité :
 - Les décisions modifiant les statuts (sauf si la loi exige l'unanimité) sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées ;
 - Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
 - Les décisions portant sur la nomination, la révocation ou la rémunération du Président, les opérations sur le capital, ou toute modification des statuts requièrent l'accord exprès de l'associé fondateur, tant qu'il est associé majoritaire possédant 50% ou plus des actions.

20.8 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par procès-verbal, établi sur registre ou feuillets mobiles numérotés, signé par le Président et le secrétaire.

Il indique :

- la date et le lieu de la réunion ou de la consultation ;
- l'ordre du jour et les documents transmis ;
- les débats (le cas échéant) ;
- le texte des résolutions et les résultats des votes.

En cas de décision unanime par acte sous seing privé, celui-ci doit être signé par tous les associés et annexé au registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité.

20.9 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, les associés doivent recevoir, préalablement à la décision :

- l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions proposées ;
- tous documents utiles à une décision éclairée.

En cas d'approbation des comptes, les comptes annuels, rapports de gestion et, le cas échéant, comptes consolidés sont transmis au moins deux jours avant la décision.

À tout moment, tout associé peut consulter au siège :

- les statuts à jour ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices ;
- les rapports de gestion, le tableau des résultats des cinq dernières années ;
- les procès-verbaux et les documents soumis aux décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2025.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

22.1 – Comptabilité

La Société tient une comptabilité régulière de ses opérations, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, le Président établit :

- l'inventaire de l'actif et du passif existant à cette date,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe),
- les amortissements et provisions nécessaires, même en l'absence de bénéfice.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

22.2 – Rapports

Le Président établit un rapport de gestion, et, le cas échéant :

- un rapport sur la gestion du groupe,
- des comptes prévisionnels,

conformément aux lois et règlements applicables.

Les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Dispense : Lorsque l'associé unique est une personne physique assumant la présidence, le rapport de gestion est facultatif si la Société ne dépasse pas deux des seuils prévus aux articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

22.3 – Approbation des comptes et affectation du résultat

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et décide de l'affectation du résultat, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il y en a.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, aucune affectation de résultat, distribution de dividendes, ou mise en réserve ne peut être décidée sans son accord exprès, même en cas de majorité qualifiée.

Cette clause est d'ordre statutaire et ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés avec son accord écrit.

22.4 – Dépôt des comptes

Le Président dépose les documents prévus à l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce dans le mois suivant l'approbation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique assumant la présidence, le rapport de gestion n'est pas déposé, mais reste consultable par toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Après déduction des amortissements et des provisions, il fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social. Ce prélèvement reprend si la réserve légale devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à affecter aux réserves légales ou statutaires, et augmenté du report bénéficiaire éventuel.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable. Il peut notamment décider de :

reporter tout ou partie à nouveau sur l'exercice suivant,
affecter des sommes à un ou plusieurs fonds de réserve (générale ou spéciale),
distribuer tout ou partie du solde sous forme de dividendes.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent intervenir qu'après approbation des comptes et sous réserve de l'existence de sommes distribuables, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Toute distribution est subordonnée à la préservation de l'intégrité des capitaux propres : aucun dividende ne peut être distribué lorsque les capitaux propres deviennent ou deviendront inférieurs au capital social augmenté des réserves légales ou statutaires non distribuables.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, à la condition d'indiquer expressément leur origine.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et sur proposition du Président, être incorporé en tout ou partie au capital social.

En cas de perte constatée, celle-ci est, après approbation des comptes, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3)ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, aucune décision relative :

- à la distribution de dividendes,
- au versement d'acomptes,
- ou à l'option entre paiement en actions ou en numéraire,

ne pourra être prise sans son accord exprès, même en cas de majorité des voix.

Cette clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés, avec son consentement écrit.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, toute décision relative à :

- la dissolution anticipée de la Société,
- la réduction de capital liée à des pertes,
- ou tout plan de reconstitution des capitaux propres,

requiert son accord exprès. Cette clause ne peut être modifiée qu'avec son consentement écrit.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18 44-5 du Code civil.

Tant que l'associé fondateur demeure associé, aucune décision de dissolution anticipée ne peut être prise sans son accord exprès, y compris en cas de majorité renforcée.

Cette clause ne peut être supprimée ou modifiée que par décision unanime des associés avec son consentement écrit.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation, l'exécution ou la validité des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président :

Monsieur Jordan NZUZI BUNZEYI accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Jordan NZUZI BUNZEYI percevra éventuellement une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

À Osny, le 19 mai 2025

L'associé fondateur

Jordan Nzuzi Bunzeyi

Signé par :

A86E3F19230A4FD...

ANNEXE

I - APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations
de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit
d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin
FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi
que l'atteste
l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées
par les
associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le
représentant
légal de la société.

II - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, le présent état recense les actes effectués pour le compte de la société 52 Mayele Group, société par actions simplifiée unipersonnelle en formation, par Monsieur Jordan NZUZI BUNZEYI, associé fondateur, agissant en cette qualité.

Détail des actes accomplis et des engagements en résultant pour la Société :

- Les frais engagés pour les besoins de la constitution de la société, sur présentation de justificatifs ;

- Tous les frais afférents à l'acte de constitution (y compris les honoraires de rédaction et de dépôt) ;
- Toute opération entrant normalement dans le cadre de l'objet social et de nature à faciliter le démarrage de l'activité ;
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement
- de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto),
- établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- La signature d'une convention de domiciliation du siège social au 6, allée des hirondelles, 95520 Osny.

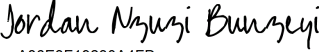
Le présent état est établi préalablement à la signature des statuts de la société. Il sera annexé auxdits statuts, conformément aux dispositions légales.

La signature des statuts emportera reprise automatique de ces engagements par la société 52 Mayele Group, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Certifié sincère et véritable.

À Osny, le 19 mai 2025

L'associé fondateur,
Monsieur Jordan NZUZI BUNZEYI

Signé par :

A86E3F19230A4FD...